





FACTURATION ELECTRONIQUE



Hors-série n° 1 sur le passage progressif à la facturation électronique

Le Cabinet Baubet vous informera régulièrement et au fil des évolutions réglementaires et techniques des bonnes pratiques à adopter pour le passage de votre entreprise à la réception puis l'émission des factures électroniques.

Le 1er juillet 2024, la réception de la facturation électronique s'imposera à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille. Toutes devront disposer d'un compte de réception, soit sur la plateforme de l'État (PPF), soit sur une plateforme privée immatriculée (PDP). Ceci afin d'être en mesure de recevoir les factures émises par les grandes entreprises soumises dans le même temps à une obligation d'émission. L'obligation sera étendue aux ETI au 1^{er} janvier 2025, puis aux TPE-PME au 1er janvier 2026.

Genèse d'une réforme de fond...











FACTURE

A l'origine, la facture était la conséquence naturelle d'une relation contractuelle. Une forme d'aide-mémoire rappelant les éléments essentiels du contrat, une des parties appelant l'autre à exécuter sa part d'obligation. Même si l'État s'était déjà plus ou moins immiscé dans ce document, c'est l'instauration de la TVA qui l'y fit entrer de plain-pied.

Et ceci d'autant mieux qu'elle est aujourd'hui sa principale ressource fiscale (156 Md€ en 2021). La facture lui permet dès lors d'exercer une surveillance vitale pour les finances publiques. Pourtant, jusqu'alors, les modalités de facturation ne lui permettaient pas d'exercer ce contrôle avec la meilleure efficacité. En effet, le système actuel se traduit par une décorrélation dans le temps entre les informations collectées (au mieux mensuellement, voire annuellement) et la réalité des opérations effectuées, qui plus est vérifiable seulement à partir d'un contrôle fiscal. Or, les moyens numériques aujourd'hui disponibles permettraient un contrôle en quasi-temps réel. Si l'on considère, en outre, que les fraudes à la TVA représentent un manque à gagner évalué à près de 12,8 milliards d'euros... il n'en fallait pas moins pour pousser l'État à franchir le Rubicon.

NI LE PREMIER... NI LE DERNIER!

Réduire l'écart dans la collecte de TVA est évidemment un objectif que partagent nombre d'États à travers la planète. Et ils sont plusieurs à avoir déjà opté pour un système de transmission numérique des données de transaction. Schématiquement, deux options sont possibles.

La première laisse libres les entreprises de la forme et de la transmission de leurs factures vers leurs clients, tout en leur imposant de communiquer par voie électronique à l'administration fiscale les informations (e-reporting) concernant les transactions domestiques interentreprises (B2B), internationales et avec les consommateurs (B2C). Une option prise par le Portugal depuis 2013 et l'Espagne depuis 2017.

La seconde option consiste à organiser un système de facturation électronique complet, c'est-à-dire alliant la définition d'un format et d'un processus de facturation entre opérateurs économiques à la nécessité de transmettre les informations de facturation à l'administration. Le tout sous l'égide de plateformes dédiées. Cette option ne pouvant s'imposer aux entreprises de pays tiers et aux particuliers, elle est complétée d'un e-reporting pour ce type de transaction. C'est le choix opéré par l'Italie dès janvier 2019 pour les transactions domestiques interentreprises, suivie par la Grèce en novembre 2021.

Hors l'union européenne, nombreux sont les États à avoir mis en place des obligations de transmission des données de facturation à l'administration reposant sur la facturation électronique et le e-reporting : Mexique, Chili, Costa Rica, Argentine, Uruguay, Turquie, etc...









LE CHOIX FRANÇAIS

Décidée, la France avait donc le choix entre un e-reporting seul et un système complet de facturation électronique. C'est pour ce dernier qu'elle a opté, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, choisir un système basé uniquement sur le e-reporting aurait fait peser sur les entreprises une contrainte sans autre contrepartie que le bénéfice - pour les plus vertueuses - d'une concurrence plus loyale. Ensuite, le système de facturation électronique, en uniformisant les formats et les voies de transmission, permettra, certes au prix d'un investissement initial, des gains de productivité certains.

Par ailleurs, ce système devrait permettre à terme de bénéficier de déclarations de TVA préremplies. Enfin, un meilleur acheminement des factures allié à des moyens de paiement plus modernes devrait jouer de manière positive sur les délais de paiement.

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE... À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

La notion de facture électronique n'est pas inconnue du Code général des impôts : l'article 289-VII s'est attelé à en définir ses modalités et ses effets, notamment au regard de la fameuse piste d'audit fiable.

Foin du passé. Le nouveau régime sera bientôt celui de la « facturation électronique ». Au 1er janvier 2026, pour les entreprises dans le champ de l'obligation, plus aucune facture ne pourra être « papier », JPEG ou encore PDF simple. Elles seront nécessairement numériques et à l'un des formats obligatoires : Factur-X, UBL ou CII. En somme, des formats structurés et compréhensibles directement de machine à machine sans qu'il soit nécessaire de passer par une laborieuse reconnaissance de caractères (LAD/OCR).

C'est également l'acheminement de la facture qui est ici régenté et sécurisé. Pour être valable, une facture devra transiter via une plateforme reconnue par l'administration, de compte émetteur à compte récepteur.

Là encore, l'État avait le choix : opter pour une seule plateforme, publique et gratuite (schéma dit en « V »), ou pour plusieurs plateformes, l'une publique et les autres privées et immatriculées (schéma dit en « Y »). C'est cette dernière option qui a été retenue, et ce, pour deux raisons principales. A la fois pour diluer le risque de défaillance d'une plateforme, Mais également pour permettre à des métiers spécifiques de disposer d'un acteur métier mieux à même de répondre à leur contexte. C'est ainsi que le gouvernement cite « Jefacture.com » dans son rapport au Parlement. Dédiée aux processus de production des cabinets et à leurs clients TPE et PME, la plateforme sera à même de s'interfacer aux outils de production des cabinets afin de faciliter la vie de tous.





Expert-comptable
Cabinet Baubet

FORMATION

SOCIAL

DIRIGEANT

CAC-AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE

EXPERTISE COMPTABLE

SOCIAL

RESSOURCES HUMAINES

GESTION

JURIDIQUE

AUTRES PRESTATIONS /

EXPERTISE JUDICIAIRE